



CHAPTER H-11

CHAPITRE H-11

Human Rights Act

1985, c.30, s.1.

Loi sur les droits de la personne

1985, c.30, art.1.

Chapter Outline

| | |
|--|------|
| Citation of Act | 1 |
| Definitions | 2 |
| Board — commission | |
| business or trade association — association d'affaires ou de métiers | |
| commercial unit — établissement commercial | |
| Commission — Commission | |
| employer — employeur | |
| employers' organisation — organisation patronale | |
| employment agency — agence de placement | |
| mental disability — incapacité mentale | |
| Minister — Ministre | |
| person — personne | |
| physical disability — incapacité physique | |
| professional association — association professionnelle | |
| sex — sexe | |
| social condition — condition sociale | |
| trade union — syndicat ouvrier | |
| Discrimination in employment | 3 |
| Discrimination in housing and sale of property | 4 |
| Discrimination in accommodation and services | 5 |
| Discriminatory notices or signs | 6 |
| Discrimination by association or business | 7 |
| Exception | 7.01 |
| Discrimination for complaint | 8 |
| Act binding on Crown | 9 |
| Human Rights Commission | 10 |
| Administration | 11 |
| Objects of Human Rights Commission | 12 |
| Educational programs of Human Rights Commission | 13 |
| Officers of Human Rights Commission | 14 |
| Administration costs | 15 |
| Regulations | 16 |
| Complaints | 17 |
| Time limit for making complaint | 17.1 |

Sommaire

| | |
|--|------|
| Citation de la loi | 1 |
| Définitions | 2 |
| agence de placement — employment agency | |
| association d'affaires ou de métiers — business or trade association | |
| association professionnelle — professional association | |
| commission — Board | |
| Commission — Commission | |
| condition sociale — social condition | |
| employeur — employer | |
| établissement commercial — commercial unit | |
| incapacité mentale — mental disability | |
| incapacité physique — physical disability | |
| Ministre — Minister | |
| organisation patronale — employers' organisation | |
| personne — person | |
| sexe — sex | |
| syndicat ouvrier — trade union | |
| Discrimination en matière d'emploi | 3 |
| Habitation et vente de biens | 4 |
| Discrimination en matière de logement et services | 5 |
| Avis et signes à caractère discriminatoire | 6 |
| Discrimination dans les associations | 7 |
| Exception | 7.01 |
| Discrimination à la suite d'une plainte | 8 |
| Couronne liée par la présente loi | 9 |
| Commission des droits de la personne | 10 |
| Application de la loi | 11 |
| Buts de la Commission des droits de la personne | 12 |
| Programmes éducatifs de la Commission | 13 |
| Personnel de la Commission | 14 |
| Frais d'application de la loi | 15 |
| Règlements | 16 |
| Plainte | 17 |
| Délai pour déposer une plainte | 17.1 |

Grievance procedure 18
 Powers of Commission 19
 Powers of entry; entry warrant 19.1
 Delegation of certain duties and powers, reviews 19.2
 Board of Inquiry 20, 21
 Repealed 22
 Offences and penalties 23
 Consent of Minister for prosecution 24
 Violation of Act by employer 25
 Responsibility of trade unions, associations, etc. 26
 Court order 27

Procédure suivie en cas de plainte 18
 Pouvoirs de la Commission 19
 Pouvoirs d'entrer; mandat d'entrée 19.1
 Délégation des fonctions, pouvoirs et révision 19.2
 Commission d'enquête 20, 21
 Abrogé 22
 Infractions et peines 23
 Poursuite intentée avec le consentement du Ministre 24
 Infraction commises par l'employeur 25
 Responsabilité des associations, syndicats, etc 26
 Ordonnance de la Cour 27

WHEREAS recognition of the fundamental principle that all persons are equal in dignity and human rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity, is a governing principle sanctioned by the laws of New Brunswick; and

WHEREAS ignorance, forgetfulness, or contempt of the rights of others are often the causes of public miseries and social disadvantage; and

WHEREAS people and institutions remain free only when freedom is founded upon respect for moral and spiritual values and the rule of law; and

WHEREAS it is recognized that human rights must be guaranteed by the rule of law, and that these principles have been confirmed in New Brunswick by a number of enactments of this Legislature; and

WHEREAS it is desirable to enact a measure to codify and extend such enactments and to simplify their administration;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1985, c.30, s.2; 1992, c.30, s.1; 2004, c.21, s.1.

CONSIDÉRANT que la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT que l'ignorance, la négligence ou le mépris des droits d'autrui sont souvent les causes de souffrances publiques et de désavantages sociaux;

CONSIDÉRANT que les personnes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté est fondée sur le respect des valeurs morales et spirituelles et de la prééminence du droit;

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu que les droits de la personne doivent être garantis par la prééminence du droit et que ces principes ont été confirmés au Nouveau-Brunswick par un certain nombre de dispositions législatives édictées par sa Législature;

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'édicter une loi visant à codifier et étendre ces dispositions et à simplifier leur application;

À CES CAUSES : Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1985, c.30, art.2; 1992, c.30, art.1; 2004, c.21, art.1.

1 This Act may be cited as the *Human Rights Code*.
1971, c.8, s.1; 1985, c.30, s.3.

2 In this Act

“age” Repealed: 1992, c.30, s.2.

“Board” means Board of Inquiry;

“business or trade association” means an organization of persons that by an enactment, agreement or custom has power to admit, suspend, expel or direct persons in relation to any business or trade;

“commercial unit” means any building or other structure or part thereof that is used or occupied or is intended, arranged or designed to be used or occupied for the manufacture, sale, resale, processing, reprocessing, displaying, storing, handling, garaging or distribution of personal property, or any space that is used or occupied or is intended, arranged or designed to be used or occupied as a separate business or professional unit or office in any building or other structure or in a part thereof;

“Commission” means the New Brunswick Human Rights Commission;

“employer” includes every person, firm, corporation, agent, manager, representative, contractor, or subcontractor having control or direction of, or being responsible, directly or indirectly, for the employment of any person;

“employers’ organization” means an organization of employers formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees;

“employment agency” includes a person who undertakes with or without compensation to procure employees for employers and a person who undertakes with or without compensation to procure employment for persons;

“mental disability” means

(a) any condition of mental retardation or impairment,

(b) any learning disability, or dysfunction in one or more of the mental processes involved in the comprehension or use of symbols or spoken language, or

(c) any mental disorder;

1 La présente loi peut être citée sous le titre de : *Code des droits de la personne*.

1971, c.8, art.1; 1985, c.30, art.3.

2 Dans la présente loi

« âge » Abrogé : 1992, c.30, art.2.

« agence de placement » comprend une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de fournir des employés à des employeurs ainsi qu’une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de procurer un emploi à des personnes;

« association d’affaires ou de métiers » désigne une organisation de personnes qui, par disposition législative, convention ou coutume, a le pouvoir d’admettre, de suspendre, d’expulser ou de diriger des particuliers quant à une affaire ou un métier;

« association professionnelle » désigne une organisation de personnes qui, par disposition législative, convention ou coutume, a le pouvoir d’admettre, de suspendre, d’expulser ou de diriger des particuliers quant à l’exercice d’une profession;

« commission » désigne une commission d’enquête;

« Commission » désigne la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick;

« condition sociale » désigne la condition d’un individu résultant de son inclusion au sein d’un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé fondée sur sa source de revenu, sa profession ou son niveau d’instruction;

« employeur » comprend toute personne, firme, corporation, tout mandataire, gérant, représentant, entrepreneur ou sous-entrepreneur qui contrôle ou dirige l’emploi d’un particulier ou qui en est responsable, soit directement, soit indirectement;

« établissement commercial » désigne un immeuble ou toute autre construction ou l’une de ses parties, qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, aménagé ou conçu pour être utilisé ou occupé en vue de fabriquer, de vendre, de revendre, de transformer, de retransformer, d’exposer, d’entreposer, de manutentionner, de remiser ou d’écouler des biens personnels, ou tout lieu qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, aménagé ou conçu pour être utilisé ou occupé à titre d’établissement ou de bureau commercial

“Minister” means the Minister of Training and Employment Development and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“person”, in addition to the extended meaning given by the *Interpretation Act*, includes an employment agency, an employers’ organization and a trade union;

“physical disability” means any degree of disability, infirmity, malformation or disfigurement of a physical nature caused by bodily injury, illness or birth defect and, without limiting the generality of the foregoing, includes any disability resulting from any degree of paralysis or from diabetes mellitus, epilepsy, amputation, lack of physical co-ordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or on a wheelchair, cane, crutch or other remedial device or appliance;

“professional association” means an organization of persons that by an enactment, agreement or custom has power to admit, suspend, expel, or direct persons in the practice of any occupation or calling;

“sex” includes pregnancy, the possibility of pregnancy or circumstances related to pregnancy;

“social condition”, in respect of an individual, means the condition of inclusion of the individual in a socially identifiable group that suffers from social or economic disadvantage on the basis of his or her source of income, occupation or level of education;

“trade union” means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employees and employers.

1971, c.8, s.2; 1973, c.45, s.2; 1976, c.31, s.1; 1983, c.30, s.14; 1985, c.30, s.4, 16; 1986, c.8, s.57; 1992, c.2, s.27; 1992, c.30, s.2; 1998, c.41, s.64; 2000, c.26, s.161; 2004, c.21, s.1.1; 2005, c.3, s.1.

ou professionnel distinct dans un immeuble ou toute autre construction ou dans l’une de ses parties;

« incapacité mentale » désigne

a) tout état de retard ou d’altération des facultés mentales,

b) toute difficulté d’apprentissage, ou difficulté de fonctionnement d’un ou plusieurs mécanismes mentaux impliqués dans la compréhension ou encore l’utilisation de symboles ou de langage parlé, ou

c) tout trouble mental;

« incapacité physique » désigne tout degré d’incapacité, d’infirmité, de malformation ou d’altération de nature physique résultant de blessures corporelles, maladie ou anomalie congénitale, et sans limiter la généralité de ce qui précède, s’entend également de toute incapacité résultant de paralysie à quelque degré que ce soit ou de diabète sucré, d’épilepsie, d’amputation, d’un manque de coordination physique, de cécité ou trouble de la vision, de la surdité ou trouble de l’ouïe, de la mutité ou trouble de langage, ou de la nécessité d’utiliser un chien guide ou un fauteuil roulant, une canne, une béquille ou tout autre appareil ou dispositif de correction.

« Ministre » désigne le ministre de la Formation et du Développement de l’emploi et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« organisation patronale » désigne une organisation d’employeurs dont les objectifs comprennent la réglementation des relations entre employeurs et employés;

« personne », en plus d’avoir le sens étendu que lui donne la *Loi d’interprétation*, comprend une agence de placement, une organisation patronale et un syndicat ouvrier;

« sexe » s’entend également de la grossesse, de la possibilité de grossesse ou des circonstances se rapportant à la grossesse;

« syndicat ouvrier » désigne une organisation d’employés dont les objectifs comprennent la réglementation des relations entre employés et employeurs.

1971, c.8, art.2; 1973, c.45, art.2; 1976, c.31, art.1; 1983, c.30, art.14; 1985, c.30, art.4, 16; 1986, c.8, art.57; 1992, c.2, art.27; 1992, c.30, art.2; 1998, c.41, art.64; 2000, c.26, art.161; 2004, c.21, art.1.1; 2005, c.3, art.1.

3(1) No employer, employers' organization or other person acting on behalf of an employer shall

(a) refuse to employ or continue to employ any person, or

(b) discriminate against any person in respect of employment or any term or condition of employment,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

3(2) No employment agency shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity, discriminate against any person seeking employment.

3(3) No trade union or employers' organization shall

(a) exclude any person from full membership,

(b) expel, suspend or otherwise discriminate against any of its members, or

(c) discriminate against any person in respect of his employment by an employer,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

3(4) No person shall

(a) use or circulate any form of application for employment,

3(1) Aucun employeur, aucune organisation patronale ni aucune autre personne agissant pour le compte d'un employeur ne doit

a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ni

b) faire preuve de discrimination envers une personne en matière d'emploi ou quant aux modalités ou conditions d'emploi,

en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

3(2) Aucune agence de placement ne doit faire preuve de discrimination envers une personne en quête d'un emploi en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

3(3) Aucun syndicat ouvrier ni aucune organisation patronale ne doit

a) refuser à une personne la pleine qualité de membre,

b) expulser ou suspendre l'un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard, ni

c) faire preuve de discrimination envers une personne quant à son embauchage par un employeur,

en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

3(4) Nul ne doit

a) utiliser ni mettre en circulation des formules de demande d'emploi,

(b) publish or cause to be published any advertisement in connection with employment, or

(c) make any oral or written inquiry in connection with employment,

that expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference, or requires an applicant to furnish any information as to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

3(5) Notwithstanding subsections (1), (2), (3) and (4), a limitation, specification or preference on the basis of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity shall be permitted if such limitation, specification or preference is based upon a *bona fide* occupational qualification as determined by the Commission.

3(6) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to age do not apply to

(a) the termination of employment or a refusal to employ because of the terms or conditions of any *bona fide* retirement or pension plan;

(b) the operation of the terms or conditions of any *bona fide* retirement or pension plan that have the effect of a minimum service requirement; or

(c) the operation of terms or conditions of any *bona fide* group or employee insurance plan.

3(6.1) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

b) publier ou faire publier des annonces relativement à un emploi, ni

c) faire des enquêtes, de vive voix ou par écrit, relativement à un emploi,

si ces formules, annonces ou enquêtes expriment directement ou indirectement une restriction, une condition ou une préférence ou obligent un candidat à fournir des renseignements quant à sa race, sa couleur, sa croyance, son origine nationale, son ascendance, son lieu d'origine, son âge, son incapacité physique, son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

3(5) Nonobstant les paragraphes (1), (2), (3) et (4), une restriction, condition ou préférence reposant sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques est autorisée si elle se fonde sur des qualifications professionnelles réellement requises, selon ce que détermine la Commission.

3(6) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge ne s'étendent pas

a) à la cessation d'emploi ou au refus d'emploi en raison des modalités ou conditions d'un régime de retraite ou de pension effectif;

b) à l'application des modalités ou conditions d'un régime de retraite ou de pension effectif qui ont pour effet d'exiger un nombre minimal d'années de services; ni

c) à l'application des modalités ou conditions d'un régime d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés effectif.

3(6.1) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si cette restriction, condition, exclusion, refus ou préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou par un règlement établi en vertu de cette loi.

3(7) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to physical disability and mental disability do not apply to

(a) the termination of employment or a refusal to employ because of a *bona fide* qualification based on the nature of the work or the circumstance of the place of work in relation to the physical disability or mental disability, as determined by the Commission; or

(b) the operation of terms or conditions of any *bona fide* group or employee insurance plan.

1971, c.8, s.3; 1973, c.45, s.3; 1974, c.20(Supp.), s.1; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.5; 1992, c.30, s.3; 2004, c.21, s.2.

4(1) No person directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall

(a) deny to any person or class of persons the right to occupy any commercial unit or dwelling unit, or

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or any dwelling unit,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

4(2) No person who offers to sell property or any interest in property shall

(a) refuse an offer to purchase the property or interest made by a person or class of persons,

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of the sale of any property or interest in property,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

3(7) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'incapacité physique et à l'incapacité mentale ne s'étendent

a) ni à la cessation d'emploi ou au refus d'emploi pour incapacité physique ou incapacité mentale en raison d'une qualification réellement requise qui se fonde sur la nature du travail ou le cadre du lieu de travail, selon ce que détermine la Commission; ou

b) ni à l'application des modalités et conditions d'un régime d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés effectif.

1971, c.8, art.3; 1973, c.45, art.3; 1974, c.20 (Supp.), art.1; 1976, c.31, art.2; 1985, c.30, art.5; 1992, c.30, art.3; 2004, c.21, art.2.

4(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers,

a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement, ni

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

4(2) Aucune personne offrant de vendre un bien ou un droit portant sur un bien, ne doit

a) refuser une offre d'achat de ce bien ou de ce droit faite par une personne ou une catégorie de personnes,

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions de vente d'un bien ou d'un droit portant sur un bien,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

4(3) No person shall impose, enforce or endeavour to impose or enforce, any term or condition on any conveyance, instrument or contract, whether written or oral, that restricts the right of any person or class of persons, with respect to property because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, physical disability, mental disability, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

4(4) Notwithstanding subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, social condition, political belief or activity, physical disability, mental disability, marital status or sexual orientation shall be permitted if such limitation, specification, exclusion, denial or preference is based upon a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

4(5) The provisions of subsections (1) and (2) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

1971, c.8, s.4; 1973, c.45, s.4; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.6; 1992, c.30, s.4; 2004, c.21, s.3.

5(1) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall

(a) deny to any person or class of persons any accommodation, services or facilities available to the public, or

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any accommodation, services or facilities available to the public,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

5(2) Notwithstanding subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, social condition, political belief or activity, physical disability, mental disability, marital status or sexual orienta-

4(3) Aucune personne ne doit imposer ou appliquer ni tâcher d'imposer ou d'appliquer dans un acte de transfert, dans un document ou dans un contrat, que ce soit par écrit ou oralement, des modalités ou des conditions qui restreignent les droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes relativement à un bien, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

4(4) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion, préférence ou un refus fondé sur le sexe, la condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques, une incapacité physique, une incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

4(5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou par un règlement établi en vertu de cette loi.

1971, c.8, art.4; 1973, c.45, art.4; 1976, c.31, art.2; 1985, c.30, art.6; 1992, c.30, art.4; 2004, c.21, art.3.

5(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,

a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion ou préférence ou un refus fondé sur le sexe, la condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques, une incapacité physique, une incapacité men-

tion shall be permitted if such limitation, specification, exclusion, denial or preference is based upon a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

5(3) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

1971, c.8, s.5; 1973, c.45, s.5; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.7; 1992, c.30, s.5; 2004, c.21, s.4.

6(1) No person shall

(a) publish, display, or cause to be published or displayed, or

(b) permit to be published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that he owns or controls,

any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons for any purpose because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

6(2) Nothing in this section interferes with, restricts, or prohibits the free expression of opinions upon any subject by speech or in writing.

6(3) Notwithstanding subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, social condition, political belief or activity, physical disability, mental disability, marital status or sexual orientation shall be permitted if such limitation, specification, exclusion, denial or preference is based upon a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

6(4) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion,

tale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

5(3) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou par un règlement établi en vertu de cette loi.

1971, c.8, art.5; 1973, c.45, art.5; 1976, c.31, art.2; 1985, c.30, art.7; 1992, c.30, art.5; 2004, c.21, art.4.

6(1) Nul ne doit

a) publier, exposer ni faire publier ou exposer, ni

b) permettre de publier ou d'exposer à l'extérieure ou dans des locaux, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion, ou par tout autre médium d'information qu'il possède ou dirige,

un avis, signe, symbole, emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes, pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

6(2) Aucune disposition du présent article n'entrave, ne restreint ni n'interdit la libre expression verbale ou écrite d'opinions sur quelque sujet que ce soit.

6(3) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion ou préférence ou un refus fondé sur le sexe, la condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques, sur une incapacité physique, une incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

6(4) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la res-

denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

1971, c.8, s.6; 1973, c.45, s.6; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.8; 1992, c.30, s.6; 2004, c.21, s.5.

7(1) No professional association or business or trade association shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

7(2) Nothing in this section affects the application of any statutory provision restricting membership in a professional association or business or trade association to Canadian citizens or British subjects.

1971, c.8, s.7; 1973, c.45, s.7; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.9; 1992, c.30, s.7; 2004, c.21, s.6.

7.01 Despite any provision of this Act, a limitation, specification, exclusion, denial or preference on the basis of social condition shall be permitted if it is required or authorized by an Act of the Legislature.

2004, c.21, s.6.1; 2005, c.3, s.2.

7.1(1) In this section

“association” means an employers’ organization, a trade union, a professional association or a business or trade association;

“representative” means a person who acts on behalf of an association or another person;

“sexually harass” means engage in vexatious comment or conduct of a sexual nature that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome.

7.1(2) No employer, representative of the employer or person employed by the employer shall sexually harass a person employed by the employer or a person seeking employment with the employer.

triction, la condition, l’exclusion, le refus ou la préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou par un règlement établi en vertu de cette loi.

1971, c.8, art.6; 1973, c.45, art.6; 1976, c.31, art.2; 1985, c.30, art.8; 1992, c.30, art.6; 2004, c.21, art.5.

7(1) Aucune association professionnelle ni aucune association d’affaires ou de métiers ne doit refuser à une personne la pleine qualité de membre ni expulser ou suspendre l’un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d’origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d’activité politiques.

7(2) Aucune disposition du présent article ne fait obstacle à l’application d’une disposition édictée par la loi restreignant aux citoyens canadiens ou aux sujets britanniques l’adhésion à une association professionnelle ou à une association d’affaires ou de métiers.

1971, c.8, art.7; 1973, c.45, art.7; 1976, c.31, art.2; 1985, c.30, art.9; 1992, c.30, art.7; 2004, c.21, art.6.

7.01 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur la condition sociale est permis s’il est exigé ou autorisé par un Loi de la Législature.

2004, c.21, art.6.1; 2005, c.3, art.2.

7.1(1) Dans le présent article

« association » désigne une organisation patronale, un syndicat ouvrier, une association professionnelle ou une association d’affaires ou de métiers;

« harceler sexuellement » signifie se livrer à une remarque vexatoire ou avoir un comportement à caractère sexuel qui est reconnu ou qui devrait raisonnablement être reconnu comme étant importun.

« représentant » désigne une personne qui agit au nom d’une association ou d’une autre personne;

7.1(2) Nul employeur, nul représentant de l’employeur ou nulle personne employée par l’employeur ne peut harceler sexuellement une personne employée par l’employeur ou une personne qui recherche un emploi auprès de l’employeur.

7.1(3) No association or representative of the association shall sexually harass a member of the association or a person seeking membership in the association.

7.1(4) No person who provides goods, services, facilities or accommodation to the public, nor any representative of such person, shall sexually harass a recipient or user, or a person seeking to be a recipient or user, of these goods, services, facilities or accommodation.

7.1(5) No person who provides commercial or residential premises to the public, nor any representative of such person, shall sexually harass an occupant, or a person seeking to be an occupant, of these premises.

7.1(6) For the purposes of this section

(a) any act committed by an employee or representative of a person shall be deemed to be an act committed by the person if the person did not exercise the diligence appropriate in the circumstances to prevent the commission of the act;

(b) any act committed by an employee or representative of an association shall be deemed to be an act committed by the association if an officer or director of the association did not exercise the diligence appropriate in the circumstances to prevent the commission of the act;

(c) any act committed by an officer or director of an association shall be deemed to be an act committed by the association.

1987, c.26, s.1.

8 No person shall discharge, refuse to employ, exclude, expel, suspend, deny, evict or otherwise discriminate against any person because he has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation, inquiry or prosecution of a complaint or other proceeding under this Act.

1971, c.8, s.8.

9 This Act binds the Crown in right of the Province.

1971, c.8, s.9.

10(1) There shall be a Commission to be known as New Brunswick Human Rights Commission.

7.1(3) Nulle association ou nul représentant de l'association ne peut harceler sexuellement un membre de l'association ou une personne qui recherche son adhésion comme membre de l'association.

7.1(4) Nulle personne qui fournit des biens, services, installations ou l'hébergement au public, ou nul représentant de cette personne, ne peut harceler sexuellement le récipiendaire ou l'utilisateur, ou une personne qui demande à être récipiendaire ou utilisateur, de ces biens, services, installations ou de cet hébergement.

7.1(5) Nulle personne qui fournit des locaux commerciaux ou résidentiels au public, ou nul représentant de cette personne, ne peut harceler sexuellement un occupant, ou une personne qui demande à être occupant, de ces locaux.

7.1(6) Aux fins du présent article

a) un acte commis par un employé ou un représentant d'une personne est réputé être un acte commis par la personne si la personne n'a pas fait la diligence appropriée dans les circonstances pour prévenir la commission de l'acte;

b) un acte commis par un employé ou un représentant d'une association est réputé être un acte commis par l'association si le dirigeant ou l'administrateur de l'association n'a pas fait la diligence appropriée dans les circonstances pour prévenir la commission de l'acte;

c) un acte commis par un dirigeant ou un administrateur d'une association est réputé être un acte commis par l'association.

1987, c.26, art.1.

8 Nul ne doit refuser d'employer une personne, la congédier, l'exclure, l'expulser, la suspendre, la tenir à l'écart, l'évincer ni exercer toute autre forme de discrimination à son égard parce qu'elle a porté plainte ou témoigné ou prêté son concours, de quelque manière que ce soit, à l'introduction, à l'examen ou à la poursuite d'une plainte ou de toute autre procédure en vertu de la présente loi.

1971, c.8, art.8.

9 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

1971, c.8, art.9.

10(1) Il est créé une Commission appelée la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

10(2) The Commission shall be composed of three or more members as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

10(3) The members of the Commission shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

10(4) The Lieutenant-Governor in Council may designate one of the members as chairperson.

10(5) The Lieutenant-Governor in Council may fix the remuneration of the members of the Commission.

1971, c.8, s.10; 1985, c.30, s.10.

11 The Commission is responsible to the Minister for the administration of this Act.

1971, c.8, s.11.

12 The Commission has the power to administer this Act and without limiting the generality of the foregoing, it is the function of the Commission

(a) to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity;

(b) to promote an understanding of, acceptance of, and compliance with this Act, and

(c) to develop and conduct educational programmes designed to eliminate discriminatory practices related to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

1971, c.8, s.12; 1973, c.45, s.8; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.11; 1992, c.30, s.8; 2004, c.21, s.7.

13(1) On the application of any person, or on its own initiative, the Commission may approve a programme to be undertaken by any person designed to promote the welfare of any class of persons.

13(2) At any time before or after approving a programme, the Commission may

10(2) La Commission se compose de trois membres ou plus, selon ce que décide le lieutenant-gouverneur en conseil.

10(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission.

10(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres au poste de président.

10(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération des membres de la Commission.

1971, c.8, art.10; 1985, c.30, art.10.

11 La Commission rend compte au Ministre de l'application de la présente loi.

1971, c.8, art.11.

12 La Commission a le pouvoir d'appliquer la présente loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il lui incombe

a) de mettre en oeuvre le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques;

b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi; et

c) d'élaborer et de diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

1971, c.8, art.12; 1973, c.45, art.8; 1976, c.31, art.2; 1985, c.30, art.11; 1992, c.30, art.8; 2004, c.21, art.7.

13(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, approuver un programme qu'une personne entreprend en vue de favoriser le bien-être d'une catégorie de personnes.

13(2) La Commission peut, à tout moment, avant ou après l'approbation d'un programme,

- (a) make inquiries concerning the programme,
- (b) vary the programme,
- (c) impose conditions on the programme, or
- (d) withdraw approval of the programme,

as the Commission thinks fit.

13(3) Anything done in accordance with a programme approved pursuant to this section is not a violation of the provisions of this Act.

1971, c.8, s.13.

14 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a secretary and such other officers, clerks and servants of the Commission as are deemed appropriate.

1971, c.8, s.14.

15 The cost of the administration of this Act is payable out of the Consolidated Fund.

1971, c.8, s.15.

16 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

1971, c.8, s.16.

17 Any person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of this Act may make a complaint in writing to the Commission in a form prescribed by the Commission.

1971, c.8, s.17.

17.1(1) Subject to subsection (2), every complaint shall be filed within one year after the alleged violation of the Act.

17.1(2) The Commission may, where in the opinion of the Commission circumstances so warrant, extend the time for the filing of the complaint.

1992, c.30, s.9.

18(1) The Commission itself or through any person designated so to do shall inquire into any complaint made pursuant to section 17 and shall endeavour to effect a settlement of the matter complained of.

- a) faire enquête à son sujet,
- b) le modifier,
- c) l'assortir de conditions, ou
- d) retirer son approbation,

ainsi qu'elle le juge bon.

13(3) Rien de ce qui est fait dans le cadre d'un programme approuvé conformément au présent article ne constitue une violation des dispositions de la présente loi.

1971, c.8, art.13.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un secrétaire et les autres fonctionnaires, commis et employés de la Commission qui sont jugés utiles.

1971, c.8, art.14.

15 Les frais d'application de la présente loi sont mis à la charge du Fonds consolidé.

1971, c.8, art.15.

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant tout ce qui est nécessaire ou opportun pour réaliser efficacement l'objet et les fins de la présente loi.

1971, c.8, art.16.

17 Toute personne qui se prétend lésée par suite d'une violation présumée de la présente loi peut présenter une plainte par écrit à la Commission dans les formes que celle-ci a prescrites.

1971, c.8, art.17.

17.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte doit être déposée dans l'année qui suit la violation présumée de la présente loi.

17.1(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

1992, c.30, art.9.

18(1) La Commission doit, elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne désignée à cet effet, examiner toute plainte présentée aux termes de l'article 17 et elle doit s'efforcer de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte.

18(2) If, in the opinion of the Commission, a complaint is without merit, the Commission may dismiss the complaint at any stage of the proceedings.

18(3) If in the opinion of the Commission it is necessary, for the purposes of inquiring into and endeavouring to effect a settlement of the complaint, that a person be designated to exercise the powers in section 19, the Commission may apply to a judge of the Provincial Court for authority to designate such a person.

18(4) The judge, if he is satisfied that it is reasonably necessary for the purposes of the Commission's functions under this section, may authorize the Commission to designate a person to exercise the powers in section 19.

1971, c.8, s.18; 1986, c.6, s.23.

19 When so authorized by a judge of the Provincial Court under section 18, the Commission may designate a person who may, for the purpose of inquiring into and endeavouring to effect a settlement of the complaint made pursuant to section 17,

(a) inspect and examine any book, payroll, personnel record, register, notice, document, and any other record of any person that in any way relates to

(i) the wages, hours of labour, or conditions of employment affecting any person,

(ii) membership of any person in or application by any person for membership in a trade union, employers' organization, professional association, or business or trade association,

(iii) any accommodation, services or facilities available to the public, and

(iv) the occupancy of any commercial unit or dwelling unit;

(b) take extracts from or make copies of any entry in any book, payroll, personnel record, register, notice, document, or record referred to in paragraph (a);

(c) require any person to make or furnish full and correct statements, either orally or in writing in whatever form is required respecting matters referred to in paragraph (a) and, in the discretion of the member of the Commission or person so authorized, require the state-

18(2) Si la Commission estime une plainte non-fondée, elle peut la rejeter à toute étape des procédures.

18(3) Si la Commission estime qu'il est nécessaire aux fins d'examiner et dans l'effort de parvenir à un règlement au sujet de la plainte, qu'une personne soit désignée pour exercer les pouvoirs décrits à l'article 19, la Commission peut demander à un juge de la Cour provinciale le pouvoir de désigner une telle personne.

18(4) Le juge peut autoriser la Commission à désigner une personne pour exercer les pouvoirs décrits à l'article 19, s'il est convaincu qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire aux fins des fonctions de la Commission.

1971, c.8, art.18; 1986, c.6, art.23.

19 Lorsque la Commission est autorisée par un juge de la Cour provinciale, elle peut désigner une personne qui, aux fins d'un examen ou dans l'effort de parvenir à un règlement au sujet d'une plainte présentée en vertu de l'article 17, peut

a) contrôler et examiner tout livre, toute feuille de paye, tout rôle du personnel, registre, avis, document ou tout autre dossier d'une personne qui a trait de quelque façon que ce soit

(i) aux salaires, aux heures de travail ou aux conditions d'emploi touchant une personne,

(ii) à l'adhésion ou à la demande d'adhésion d'une personne à un syndicat ouvrier, à une organisation patronale, à une association professionnelle ou à une association d'affaires ou de métiers,

(iii) au logement, aux services ou aux commodités disponibles au public, et

(iv) à l'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement;

b) prendre des extraits ou copies de toute inscription dans un livre, une feuille de paye, un rôle du personnel, un registre, un avis, un document ou tout autre dossier mentionné à l'alinéa a);

c) imposer à une personne l'obligation de faire ou de fournir des déclarations complètes et exactes, soit de vive voix, soit par écrit, dans les formes requises, en ce qui concerne les questions mentionnées à l'alinéa a), et à la discrétion du membre de la Commission ou de la

ments to be made by the person on oath, or verified by affidavit; and

(d) require any person to make full disclosure, production, or delivery to the Commission, or to the person so authorized, of

(i) any record, document, statement, writing, book, paper, extract therefrom, or copy thereof that the person has in his possession or control, or

(ii) other information, either oral or in writing and either verified on oath or otherwise as may be directed,

that may in any way relate to matters referred to in paragraph (a).

(e) Repealed: 1986, c.6, s.24.

(f) Repealed: 1986, c.6, s.24.

(g) Repealed: 1986, c.6, s.24.

1971, c.8, s.19; 1985, c.30, s.12; 1986, c.6, s.24.

19.1 A person designated under section 19 may enter any place to which he reasonably requires access for the purposes of that section, and may, before or after attempting to enter such place, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.25.

19.2(1) The Commission may, in writing, delegate to an employee of the Commission the duties and powers of the Commission under subsections 18(1) and (2).

19.2(2) Where a person named in a complaint as the complainant or a person named in a complaint who is alleged to have violated this Act is not satisfied with the decision made in relation to the complaint under a delegation under subsection (1), that person may, within fifteen days after receipt of the decision, request that the decision be reviewed by the Commission.

19.2(3) A request referred to in subsection (2) shall be in writing, setting out the reasons for the request and all relevant facts, and delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Commission.

personne ayant reçu l'autorisation voulue, exiger que les déclarations soient faites sous serment ou confirmées par affidavit; et

d) exiger d'une personne qu'elle divulgue, produise ou remette dans leur entier à la Commission ou à la personne autorisée,

(i) les dossiers, documents, déclarations, écrits, livres, pièces, extraits ou copies de ceux-ci, que cette personne possède ou détient, ou

(ii) tous autres renseignements, verbaux ou écrits, attestés sous serment ou de toute autre manière prescrite,

qui peuvent, de quelque façon que ce soit, se rapporter aux questions mentionnées à l'alinéa a).

e) Abrogé : 1986, c.6, art.24.

f) Abrogé : 1986, c.6, art.24.

g) Abrogé : 1986, c.6, art.24.

1971, c.8, art.19; 1985, c.30, art.12; 1986, c.6, art.24.

19.1 Une personne désignée en vertu de l'article 19 peut entrer dans tout endroit pour lequel il demande raisonnablement l'accès aux fins de cet article, et peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans cet endroit, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, c.6, art.25.

19.2(1) La Commission peut, par écrit, déléguer à un de ses employés, les fonctions et les pouvoirs conférés à la Commission en application des paragraphes 18(1) et (2).

19.2(2) Lorsque la personne nommée dans une plainte comme plaignant ou la personne nommée dans la plainte comme ayant commis une infraction à la présente loi est mécontente de la décision rendue relativement à la plainte conformément à une délégation en vertu du paragraphe (1), elle peut, dans les quinze jours de la réception de la décision, demander à la Commission d'en faire la révision.

19.2(3) La demande de révision visée au paragraphe (2) est faite par écrit, comprend les raisons à l'appui de la demande ainsi que tous les faits pertinents et doit être délivrée en personne ou envoyée à la Commission par courrier recommandé et affranchi ou par courrier certifié.

19.2(4) Where a request to review a decision is made under this section, the Commission shall review the decision and may uphold, vary or rescind the decision.

1996, c.30, s.1.

20(1) If the Commission is unable to effect a settlement of the matter complained of, the Minister may, on the recommendation of the Commission, for the purpose of holding an inquiry to investigate the matter,

(a) appoint a Board of Inquiry composed of one or more persons, or

(b) refer the matter to the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*.

20(1.1) Where a matter is referred to the Labour and Employment Board under paragraph (1)(b)

(a) the Labour and Employment Board, as constituted for the purpose in accordance with the *Labour and Employment Board Act*, shall be deemed to be a Board of Inquiry for the purposes of this Act, and

(b) subsections (2) and (7) do not apply.

20(1.2) The Minister shall forthwith notify the parties referred to in paragraphs (4.1)(a), (b) and (c) of the names of the members of the Board, and it shall then be presumed conclusively that the Board was appointed in accordance with this Act or constituted in accordance with the *Labour and Employment Board Act*, as the case may be.

20(2) If the Board of Inquiry is composed of more than one member, the Minister shall appoint a member to be chairperson thereof.

20(3) The Board has all the powers of a Conciliation Board under the *Industrial Relations Act*.

20(4) In conducting an inquiry, the Board shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, in person or by counsel or agent.

19.2(4) Lorsqu'une demande de révision est faite en vertu du présent article, la Commission doit réviser la décision et peut la confirmer, la modifier ou l'infirmier.

1996, c.30, art.1.

20(1) Lorsque la Commission ne peut parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte, le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, pour la tenue d'une enquête afin d'étudier la question,

a) nommer une commission d'enquête composée d'une ou de plusieurs personnes, ou

b) renvoyer l'affaire devant la Commission du travail et de l'emploi établie en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*.

20(1.1) Lorsque l'affaire est renvoyée devant la Commission du travail et de l'emploi en application de l'alinéa (1)b),

a) la Commission du travail et de l'emploi constituée à cette fin en conformité de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*, est réputée être une commission d'enquête aux fins de la présente loi, et

b) les paragraphes (2) et (7) ne s'appliquent pas.

20(1.2) Le Ministre doit, sans délai, communiquer aux parties visées aux alinéas (4.1)a), b) et c), les noms des membres de la commission d'enquête et dès lors, la commission d'enquête est péremptoirement présumée avoir été nommée en conformité de la présente loi ou constituée en conformité de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*, selon le cas.

20(2) Si la commission d'enquête se compose de plus d'une personne, le Ministre nomme l'un des membres comme président.

20(3) La commission d'enquête détient tous les pouvoirs que la *Loi sur les relations industrielles* confère à une commission de conciliation.

20(4) Lors du déroulement d'une enquête, la commission d'enquête doit fournir aux parties l'occasion de présenter leurs moyens de preuve et de faire des représentations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

20(4.1) The parties to an inquiry are

- (a) the Commission, which shall, subject to subsection (4), have carriage of the complaint,
- (b) the person named in the complaint as the complainant,
- (c) any person named in the complaint who is alleged to have violated this Act, and
- (d) any other person as may be determined by the Board.

20(5) If the Board is composed of more than one person, the decision of the majority is the decision of the Board, but, in the absence of a decision of the majority, the decision of the chairperson is the decision of the Board.

20(6) Repealed: 1985, c.30, s.13.

20(6.1) Where, at the conclusion of an inquiry, the Board does not find, on a balance of probabilities, that a violation of this Act has occurred, it shall dismiss the complaint.

20(6.2) Where, at the conclusion of an inquiry, the Board finds, on a balance of probabilities, that a violation of this Act has occurred, it may order any party found to have violated the Act

- (a) to do, or refrain from doing, any act or acts so as to effect compliance with the Act,
- (b) to rectify any harm caused by the violation,
- (c) to restore any party adversely affected by the violation to the position he would have been in but for the violation,
- (d) to reinstate any party who has been removed from a position of employment in violation of the Act,
- (e) to compensate any party adversely affected by the violation for any consequent expenditure, financial loss or deprivation of benefit, in such amount as the Board considers just and appropriate, and

20(4.1) Les parties à une enquête sont

- a) la Commission qui, sous réserve du paragraphe (4), a charge de la plainte,
- b) la personne nommée dans la plainte comme étant le plaignant,
- c) toute personne nommée dans la plainte où il est allégué qu'elle a commis une infraction à la présente loi, et
- d) toute autre personne que la commission d'enquête peut désigner.

20(5) Si la commission d'enquête se compose de plus d'une personne, la décision de la majorité constitue la décision de la commission d'enquête mais, en l'absence d'une décision de la majorité, la décision du président constitue la décision de la commission d'enquête.

20(6) Abrogé : 1985, c.30, art.13.

20(6.1) Lorsqu'à la fin d'une enquête, la commission d'enquête ne parvient pas à la conclusion, selon la balance des probabilités, qu'une violation à la présente loi a été commise, elle doit rejeter la plainte.

20(6.2) Lorsqu'à la fin d'une enquête, la commission d'enquête parvient à la conclusion, selon la balance des probabilités, qu'une violation à la présente loi a été commise, elle peut ordonner à toute partie reconnue coupable d'avoir commis une violation à la présente loi

- a) de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes afin qu'elle se conforme à la présente loi,
- b) de réparer tout dommage causé résultant de la violation,
- c) de replacer une partie affectée par la violation dans l'état où elle se serait trouvée n'eut été de la violation,
- d) de réintégrer toute partie qui a été limogée de son emploi en violation à la présente loi,
- e) d'indemniser toute partie qui en raison de la violation a encouru par la suite des dépenses, une perte pécuniaire, une perte de profit et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié, et

(f) to compensate any party adversely affected by the violation for any consequent emotional suffering, including that resulting from injury to dignity, feelings or self-respect, in such amount as the Board considers just and appropriate.

20(7) The Lieutenant-Governor in Council may determine the rate of remuneration of the chairperson and members of the Board of Inquiry appointed under this section.

1971, c.8, s.20; 1985, c.30, s.13; 1987, c.6, s.41; 1996, c.30, s.2.

21(1) All orders and decisions of a Board of Inquiry are final and shall be made in writing, together with a written statement of the reasons therefor, and copies of all such orders, decisions and statements shall be provided to the parties and to the Minister.

21(2) The Minister may publish any order, decision or statement of reasons of a Board of Inquiry in such manner as he sees fit.

21(3) Where a Board of Inquiry makes an order pursuant to subsection 20(6.2), the Board or any party to the inquiry may file a certified copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and such order shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment of the Court.

21(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of an order under subsection (3) may be recovered in like manner as if the amount had been included in the order.

1971, c.8, s.21; 1985, c.30, s.14.

22 Repealed: 1985, c.30, s.15.

1971, c.8, s.22; 1985, c.30, s.15.

23 A person who violates or fails to comply with

(a) subsection 3(1), 3(2), 3(3), 3(4), 4(1), 4(2), 4(3), 5(1), 6(1), 7(1), 7.1(2), 7.1(3), 7.1(4) or 7.1(5) or section 8, or

f) d'indemniser toute partie qui en raison de la violation a enduré des souffrances émotionnelles, a subi une atteinte à sa dignité, à ses sentiments ou au respect de sa personne, et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié.

20(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération du président et des membres de la commission d'enquête nommée en application du présent article.

1971, c.8, art.20; 1985, c.30, art.13; 1987, c.6, art.41; 1996, c.30, art.2.

21(1) Toute ordonnance ou décision d'une commission d'enquête est définitive et doit être consignée par écrit accompagnée d'un compte-rendu écrit énonçant les motifs d'une telle ordonnance ou décision. Des copies de telles ordonnances, décision et de tels comptes-rendus doivent être fournies aux parties ainsi qu'au Ministre.

21(2) Le Ministre peut publier toute ordonnance, décision ou tout compte-rendu de motifs d'une commission d'enquête de la façon qu'il juge appropriée.

21(3) Lorsqu'une commission d'enquête rend une ordonnance en vertu du paragraphe 20(6.2) elle, ou toute autre partie à l'enquête, peut déposer une copie certifiée conforme de cette ordonnance à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et telle ordonnance doit être inscrite et enregistrée à la Cour; elle devient alors jugement de la Cour et peut être exécutée à ce titre.

21(4) Le recouvrement de tous frais et charges raisonnables concernant le dépôt, l'inscription et l'enregistrement d'une ordonnance en application du paragraphe (3) se fait comme si le montant avait été mentionné dans l'ordonnance.

1971, c.8, art.21; 1985, c.30, art.14.

22 Abrogé : 1985, c.30, art.15.

1971, c.8, art.22; 1985, c.30, art.15.

23 Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque contrevient ou omet de se conformer

a) au paragraphe 3(1), 3(2), 3(3), 3(4), 4(1), 4(2), 4(3), 5(1), 6(1), 7(1), 7.1(2), 7.1(3), 7.1(4) ou 7.1(5) ou à l'article 8, ou

(b) any order made under this Act

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1971, c.8, s.23; 1990, c.61, s.64.

24 No person shall institute a prosecution for an offence under this Act unless the Minister consents thereto in writing.

1971, c.8, s.24.

25 Where an employer is convicted of a violation of section 3 or a violation of section 8 in relation to employment, the judge, in addition to any other penalty,

(a) may order the employer to pay the aggrieved person compensation for loss of employment not exceeding such sum as in the opinion of the judge is equivalent to the wages, salary or remuneration that would have accrued to that person up to the date of conviction but for such violation of section 3 or 8; and

(b) may order the employer to reinstate the aggrieved person in his employ at such date as in the opinion of the judge is just and proper under the circumstances, in the position that that person would have held but for violation of section 3 or 8.

1971, c.8, s.25.

26 A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union, employers' organization, employment agency, professional association, or business or trade association in the name of the union, organization, agency or association and any act or thing done or omitted to be done by an officer, official or agent of a trade union, employers' organization, employment agency, professional association, or business or trade association within the scope of his authority to act on behalf of the union, organization, agency or association shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the union, organization, agency or association.

1971, c.8, s.26.

27(1) Where a person has been convicted of a violation of this Act the Minister may apply by way of notice of application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order enjoining such person from continuing such violation.

b) à toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

1971, c.8, art.23; 1990, c.61, art.64.

24 Nul ne doit tenter une poursuite à raison d'une infraction prévue par la présente loi sans le consentement écrit du Ministre.

1971, c.8, art.24.

25 Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une infraction aux articles 3 ou 8 en matière d'emploi, le juge peut, en plus de toute autre peine,

a) ordonner à l'employeur de verser à la personne lésée, une indemnité pour perte d'emploi dont le montant ne dépassera pas la somme que le juge estime équivalente aux salaires, au traitement ou à la rémunération qui auraient été dus à cette personne jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité, au cas où il n'y aurait pas eu violation des articles 3 ou 8; et

b) ordonner à l'employeur de réintégrer la personne lésée, à la date que le juge estime équitable et opportune dans les circonstances, dans le poste qu'elle aurait occupé au cas où il n'y aurait pas eu violation des articles 3 ou 8.

1971, c.8, art.25.

26 Une poursuite à raison d'une infraction prévue par la présente loi peut être intentée nominalement contre un syndicat ouvrier, une organisation patronale, une agence de placement, une association professionnelle ou une association d'affaires ou de métiers; les actes ou omissions d'un fonctionnaire, d'un dirigeant ou d'un représentant d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale, d'une agence de placement, d'une association professionnelle ou d'une association d'affaires ou de métiers, dans les limites de ses pouvoirs d'agir pour le compte du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association, sont réputés être des actes ou omissions du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association.

1971, c.8, art.26.

27(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, le Ministre peut, par voie d'avis de requête, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de mettre fin à cette violation.

27(2) The judge in his discretion may make such order and the order may be enforced in the same manner as any other order and judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1971, c.8, s.27; 1979, c.41, s.63; 1986, c.4, s.25.

N.B. This Act is consolidated to January 31, 2005.

27(2) Le juge peut, à sa discrétion, rendre une telle ordonnance, qui sera exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1971, c.8, art.27; 1979, c.41, art.63; 1986, c.4, art.25.

N.B. La présente loi est refondue au 31 janvier 2005.